



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Service de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente aux lieux-dits « Champs de Fontaury » et « Delaisse » ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société CDMR le 16 octobre 2018 concernant la modification de l'état final de la partie Sud de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Vu le courriel adressé le 30 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la remise en état final, aux garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CDMR, dont le siège social est situé à Champblanc 16370 Cherves-Richemont, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente aux lieux-dits « Champs de Fontaury » et « Delaisse » une carrière à ciel ouvert de calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Période	2019-2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035
Montant TTC en €	939720	992046	712040	486484

Indice TP01 pris pour ce calcul : 110 (décembre 2018).

ARTICLE 3

L'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,*
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants représentant au maximum 90 000 m³/an :*

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes : Un premier contrôle visuel est effectué au niveau de la bascule et un second lors du déchargement.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel pour différentes destinations.

Le tiers Sud de la carrière est remblayé avec des stériles de production et matériaux inertes permettant l'installation d'une végétation spontanée typique de milieu calcaire. Cette surface pourra être destinée à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les cotes de remblaiement vont de 78 m NGF côté Nord à 75 m NGF en limite Sud.

Le remblaiement reste en retrait de l'ancien front Sud-Ouest et un espace constituant une zone humide est conservé au pied de celui-ci.

La partie centrale côté Est constituera une zone destinée à accueillir des activités industrielles. Son côté Ouest est remblayé jusqu'à une cote de 66 m NGF. Des plantations sont réalisées au niveau de la bordure de la zone à activités industrielles.

La partie Nord de l'extension est aménagée entre la cote 52 m NGF et 48 m NGF en espace favorisant la recolonisation d'espèces pionnières. Un belvédère est installé au plus tard à la fin de la 3ème période quinquennale au droit de la traversée de la RD699 et du chemin de randonnée.

Le projet paysager permet la conservation de zones humides en pied de front, favorable aux amphibiens.

Le plan de remise en état est joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteauneuf-Sur-Charente et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Châteauneuf-Sur-Charente, à la sous préfète de Cognac ainsi qu'à la société CDMR.

Angoulême, le **20 MAI 2019**

P/La Préfète et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DBalsa'.

Delphine Balsa

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Plan de remise en état final

